

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Tramayes

dossier n° PC 071 545 16 S0005

date de dépôt : 23 août 2016
demandeur : Commune de TRAMAYES,
représentée par Monsieur MAYA Michel
pour : réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en 10
logements et démolition de 2 annexes existantes contre le
mur Ouest
adresse terrain : Place du Champ de Foire, à Tramayes
(71520)

Affaire suivie par :
Marie-Christine SAVOY
03 85 97 56 46

Le Maire
à
Commune de TRAMAYES,
représentée par Monsieur MAYA Michel
29 RUE Neuve
71520 Tramayes

objet : lettre de notification d'une prolongation exceptionnelle du délai d'instruction
référence : permis de construire n°PC 071 545 16 S0005

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 23 août 2016, pour un projet de réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en 10 logements et démolition de 2 annexes existantes contre le mur Ouest situé Place du Champ de Foire, à Tramayes (71520).

Vous avez reçu un courrier daté du 14 septembre 2016 vous informant que votre projet est situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et que le délai d'instruction de votre demande était porté à **4 mois** en application de l'article R. 423-28 a) du code de l'urbanisme.

Le 5 octobre 2016, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au projet.

En application de l'article L 632-2, l'autorité compétente en désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France a saisi le Préfet de Région afin qu'il statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.

En application de l'article R 423-35 2ème alinéa du code de l'urbanisme, le délai d'instruction est majoré de 2 mois .

Si aucune décision ne vous est envoyée avant le 24/04/2017, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Tramayes, le

4 Novembre 2016

Le maire
Michel MAYA



Délais et voies de recours : Le demandeur du permis de construire peut contester la légalité d'une décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.